

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

**Arrêté n°296/2017/DDT portant autorisation de mesures d'effarouchement et de
décantonnement de sangliers sur la commune de MARTINVELLE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2014-2019 ;

Vu l'arrêté n° 917/ 2016 / DDT du 30 novembre 2016 définissant la liste des « points noirs » en matière d'équilibre agro-cynégétique,

Vu la demande de Monsieur TARD Olivier, exploitant agricole, associé du GAEC DU PUIITS GAILLARD - LAURENT sur la commune de Martinvelle, relayée par M. DURAND Damien, administrateur de la Fédération Départementale des chasseurs en date du 17 juillet 2017,

Considérant qu'il convient de prévenir les dégâts réalisés par les sangliers sur les parcelles du GAEC DU PUIITS GAILLARD - LAURENT ;

Considérant la consultation de la Fédération Départementale des Chasseurs et du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Michel JOLY, lieutenant de louveterie des Vosges compétent sur le secteur mentionné, est chargé de mettre en œuvre des battues de décantonnement aux sangliers sur les îlots PAC n°16 – 17 – 26 – 40 – 84, parcelles exploitées par le GAEC DU PUIITS GAILLARD – LAURENT, sur la commune de Martinvelle. Il pourra s'adjoindre de toutes personnes désignées par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 2 - En cas d'indisponibilité de Monsieur Michel JOLY, Messieurs Daniel VOILQUIN et Jean-Charles LAMBIGEOIS assureront la mise en œuvre des opérations de décantonnement.

Article 3 – Les battues d’effarouchement et de décantonement pourront être effectuées de jour, avec ou sans chien. Les personnes désignées pour effectuer ces opérations pourront être munis de fusils et être titulaires du permis de chasser dûment validé. L’usage des armes pourra être effectué uniquement afin de protéger les chiens lors « d’un ferme dangereux ».

Les tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l’animal.

Article 4 - La venaison sera remise au lieutenant de louveterie. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 5 - La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l’Union Nationale pour l’Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 6 - Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale (téléphone : 17) et de l’Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 08 30 30).

Article 7 - Monsieur Michel JOLY adressera un compte rendu détaillé de cette mission à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, dès la fin de l’opération.

Article 8 - Le présent arrêté a une validité de **1 mois à compter de la date de sa publication.**

Article 9 - Au vu de l’évolution de la situation un arrêté préfectoral portant autorisation de destruction pourra interrompre cet arrêté.

Article 10 – La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l’Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l’Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, le Lieutenant de Louveterie concerné, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie visée à l’article 1er. Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le

20 JUL. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.